

**COMMUNE
DE
CASTELNAUDARY**

**OPPOSITION A UNE DECLARATION PREALABLE
PRONONCEE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

2024 R 0450

Demande déposée le 25 juin 2024 - Complétée le	N°DP 11076 24 00132
Par : AMPLIFON FRANCE	Surface de plancher : 0 m²
Demeurant à : 9 boulevard Romain Rolland 75014 PARIS	
Représenté par : Monsieur Amaury DUTREIL	<u>Destination</u> : Habillage de la façade
Pour : Travaux sur construction existante	
Sur un terrain sis à : 13 rue Gambetta 11400 CASTELNAUDARY	
Références cadastrales : AH 1005	

Le Maire,

VU la déclaration préalable susvisée,

VU la déclaration préalable susvisée, affichée le 28/06/2024,

VU le Code de l'Urbanisme,

VU le Code du Patrimoine,

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 24 janvier 2018 (**Zone U1**), modifié le 15 avril 2019 et le 28 mars 2023,

VU l'arrêté du 7 décembre 2022 portant modification du périmètre du Site Patrimonial Remarquable de Castelnaudary,

VU l'avis défavorable de Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France en date du 22 juillet 2024,

Considérant :

- Le projet tel que présenté consistant en l'habillage de la façade,
- L'immeuble concerné par ce projet est situé dans le périmètre d'un Site Patrimonial Remarquable,
- L'article R.425-2 du Code de l'Urbanisme : « *Lorsque le projet est situé dans le périmètre d'un Site Patrimonial Remarquable, le permis de construire le permis de démolir ou la décision prise sur la déclaration préalable tient lieu de l'autorisation prévue à l'article L. 632-1 du Code du patrimoine si l'Architecte des Bâtiments de France a donné son accord, le cas échéant assorti de prescriptions motivées ou son avis pour les projets mentionnés à l'article L.632-2-1 du Code du patrimoine* »,
- L'avis défavorable de Monsieur l'Architecte des bâtiments de France pour les Motifs du refus (1), recommandations ou observations éventuelles (2) suivants :

« (1) *Lorsqu'un aménagement ou une devanture ancienne sans intérêt cache les maçonneries et structures de l'immeuble, des sondages préalables sont réalisés pour reconnaître la nature exacte de l'état du linteau et des piédroits (voire l'existence éventuelle d'une arcade), avant de définir le choix du type de devanture. Il convient ainsi d'évaluer l'opportunité de restituer l'architecture de la baie, la restitution des trumeaux et jambages selon la logique architecturale et structurelle de l'immeuble.*

(2) *Le cas échéant, la devanture en applique est un ouvrage en bois traditionnel peint dans la gamme des gris coloré (gris-vert, olive-gris, gris-bleu, voire gris-beige. Elle est constituée de panneaux assemblés, à cadres moulurés, posé en applique contre la façade. La devanture comprend un bandeau-enseigne en partie supérieure (dont la saillie est au minimum de 10 cm et au maximum de 30 cm), des pilastres (jambages latéraux dont la saillie est au minimum de 5 cm et au maximum de 15 cm), la vitrine est en continuité de la devanture. La vitrine est habituellement composée de plusieurs vantaux à dominante verticale ».*

.... ARRETE

Article Unique : La déclaration préalable est REFUSEE pour le projet décrit dans la demande.

Certifiée exécutoire
Par réception de Préfecture
Le :
Et par publication
Le :
Et par notification
Le :

Castelnaudary, le 1^{er} août 2024,

Le Maire Adjoint délégué,


François DEMANGEOT

Notification du présent arrêté à :
M. Amaury DUTREIL – Amplifon France
Le : *5 août 2024*.....
Signature de l'intéressé(e),
LRAR 2C 162 260 4623 4

AFFICHAGE LE

05 AOUT 2024

Le (ou les) demandeur (s) peut (vent) contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux par courrier ou via l'application télé recours accessible sur : www.telerecours.fr. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- Dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire(s) du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- Dans le délai de deux mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire(s) du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.